



SIDEN

Monsieur Alain Degrand
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 106169

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 7 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un chemin stabilisé vers le bassin d'orage de Heinerscheid sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HC d'HEINERSCHIED (Haard), sous le numéro 662/5070, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HC d'Heinerscheid, sous le numéro 662/5070, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'emplacement exact du chemin sera choisi en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) qui sera averti avant le commencement des travaux.
3. Les travaux se limiteront à une longueur de 40 mètres.
4. Le chemin d'accès ne dépassera pas une emprise au sol de 160 m², ni une profondeur de 0,50 m.
5. Le chemin restera perméable à l'eau et sera réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.
6. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
7. Les accotements ne sont ni revêtus, ni stabilisés et leur limite avec le parcellaire agricole limitrophe sera matérialisé par la pose d'un marquage permanent et visible sous forme de pierres ou de piquets en bois.
8. Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne devront pas être réduits, détruits ou détériorés.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

En outre, il est rappelé que la destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ainsi que fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés constitue une destruction de biotope selon le règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} août 2018 et est dès lors interdite en absence d'une autorisation ministérielle en bonne et due forme. Il en est de même pour l'enlèvement d'arbres, l'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres, la taille annuelle du boisement ou des haies et la réduction définitive du volume du boisement ou des haies de plus d'un tiers, situées dans talus longeant le chemin rural.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX